

Article 2 de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

Ces feux spéciaux sont soit :

- des feux tournants (gyrophare),
- des feux à tube à décharge,
- des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée.

Article 2 de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

Les feux spéciaux seront soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Partie 8 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) du 22 octobre 1963

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Article n° 837 de Travail & Sécurité - mai 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)